

**Le préfet de Saône-et-Loire  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes de Saône-et-Loire**

Mâcon, le **- 5 DEC. 2023**

Objet : Prévention de l'influenza aviaire - niveau de risque élevé

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que le niveau de risque concernant l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) sur le territoire national est passé de modéré à élevé par un arrêté ministériel du 04/12/2023.

Ce réhaussement de niveau risque est lié à des voies de migrations descendantes actives des oiseaux sauvages en Europe qui sont fortement contaminées comme en témoignent les détections chez des oiseaux sauvages migrateurs. Ces détections concernent le nord de l'Europe ainsi que l'Europe centrale et particulièrement l'amont direct des voies de migrations concernant la France (Danemark, Pays-Bas, Allemagne...).

En France, les premières détections chez des oiseaux sauvages migrateurs (grues cendrées) ont eu lieu fin novembre 2023 vers le lac de Madine dans la Meuse (55) et en Camargue dans le Gard (30). Aussi, des foyers d'infection IAHP en élevage de volailles ont été confirmés, le 28/11/2023 dans un élevage de dindes dans le Morbihan (56) et dans un autre élevage de dindes le 01/12/2023 dans la Somme (80).

Ce passage en niveau de risque épizootique élevé entraîne l'application des dispositions du titre III de la partie II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023.

J'attire tout particulièrement votre attention sur **l'obligation des détenteurs** pour les établissements détenant **moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.**

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

.../...

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, il est interdit d'organiser des rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire national. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Merci pour votre vigilance.  
Bien cordialement.*

Le Préfet



Yves SÉGUY

Copie à :

- Messieurs les sous-préfets du département
- Monsieur le directeur de la DDT
- Monsieur le directeur de l'OFB

Pièce jointe : Un flyer à destination des particuliers



# Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

## À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

Confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limitier l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

**Éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages**

### RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au

détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).

- Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.
- Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

**SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :**  
**CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGÉANT**  
**ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE**  
**EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**